



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 8 octobre 2008

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT RENDU DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR c/ MILAN MARTIĆ

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt, tel que lu par le Juge Pocar :

Remarques liminaires

Ainsi que l'a annoncé le greffier, l'audience de ce jour est consacrée à l'affaire *Le Procureur c/ Milan Martić*. Comme indiqué dans son ordonnance du 29 septembre 2008 fixant la date de la présente audience pour le prononcé de l'arrêt, la Chambre d'appel est réunie aujourd'hui pour rendre son arrêt en l'espèce.

Conformément à l'usage, je ne donnerai pas lecture du texte intégral de l'arrêt à l'exception de son dispositif. Je résumerai, ceci étant, les questions soulevées dans le cadre de l'appel ainsi que les conclusions de la Chambre d'appel. Le résumé qui suit ne fait pas partie de l'arrêt, seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'arrêt. Des exemplaires de celui-ci seront remis aux parties à l'issue de l'audience.

Rappel des faits

Les événements qui sont à l'origine du présent appel se sont déroulés entre le mois d'août 1991 et le mois de décembre 1995 dans la Région autonome serbe de Krajina ou « SAO de Krajina » et la République serbe de Krajina, ou « RSK ». Pendant la période pertinente, Milan Martić a occupé divers postes et fonctions au sein du gouvernement de la SAO de Krajina qui est ensuite devenue la «RSK». Ces fonctions ont été notamment celles de chef de la police à Knin, secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina, commandant en second de la Défense territoriale de la SAO de Krajina, ministre de la Défense de la SAO de Krajina, ministre de l'Intérieur de la SAO de Krajina et de la RSK et, à partir du 25 janvier 1994, président de la RSK.

La Chambre de première instance a conclu que Milan Martić avait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif commun était de créer un territoire dont la population

Internet address: <http://www.un.org/icty>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

serait uniquement serbe, en procédant au déplacement de la population non-serbe. Martić a été reconnu coupable des crimes suivants :

- persécutions, un crime contre l'humanité ;
- assassinat, un crime contre l'humanité ;
- meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- emprisonnement, un crime contre l'humanité ;
- torture, un crime contre l'humanité ;
- actes inhumains, un crime contre l'humanité ;
- torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- expulsion, un crime contre l'humanité ;
- transfert forcé, un crime contre l'humanité ;
- destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; [et]
- pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

La Chambre de première instance a reconnu Milan Martić coupable en particulier d'expulsion, de transfert forcé et de persécution (en partie), crimes qui relèvent de l'entreprise criminelle commune, ainsi que des autres chefs d'accusation portant sur les conséquences naturelles et prévisibles de l'objectif commun consistant à créer un territoire dominé par les Serbes.

La Chambre de première instance a constaté en outre que Milan Martić avait ordonné le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. Elle a en conséquence retenu sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal pour avoir ordonné les crimes suivants :

- assassinat, un crime contre l'humanité ;
- meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- actes inhumains, un crime contre l'humanité ;
- traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; [et]
- attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

La Chambre de première instance a condamné Milan Martić à une peine unique de trente-cinq ans d'emprisonnement.

Les appels interjetés

Milan Martić a interjeté appel en invoquant dix moyens à l'encontre du jugement rendu en première instance :

Dans son premier moyen, il invoque une erreur de droit pour défaut de motifs du jugement ;

Dans son deuxième moyen, il allègue une violation de ses droits à être jugé par un tribunal impartial et à être présumé innocent ;

Dans son troisième moyen, il allègue une erreur de droit dans l'appréciation des éléments de preuve ;

Dans son quatrième moyen, il allègue des erreurs de droit concernant l'entreprise criminelle commune ;

Au cinquième moyen, il allègue des erreurs de fait portant sur des conclusions concernant l'entreprise criminelle commune ;

Au sixième moyen, il allègue une erreur de droit relative au mode de perpétration consistant à donner l'ordre de commettre un crime ;

Au septième moyen, il allègue des erreurs de fait concernant le bombardement de Zagreb ;

Au huitième moyen il allègue des erreurs de fait débouchant sur des conclusions erronées et insuffisantes ;

Au neuvième moyen, il allègue des erreurs de droit concernant la peine ;

Enfin, il allègue des erreurs de fait concernant la peine. Milan Martić demande à être acquitté de tous les chefs d'accusation. À titre subsidiaire, il demande un nouveau procès ou une réduction substantielle de la peine qui lui a été infligée.

Pour sa part, le Bureau du Procureur a présenté un moyen d'appel contre le jugement rendu en première instance. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que l'Article 5 du Statut n'englobait pas les crimes commis contre des personnes hors de combat. L'Accusation a demandé que la Chambre d'appel corrige l'erreur de droit, révise les constatations de fait de la Chambre de première instance relatives aux chefs d'accusation fondés sur l'article 5 du Statut, et adapte en conséquence la peine prononcée à l'encontre de Milan Martić.

Conclusions de la Chambre d'appel

Je vais maintenant résumer brièvement les conclusions de la Chambre d'appel.

Dans son premier moyen d'appel, Milan Martić allègue que la Chambre de première instance a violé le droit qu'il tient de l'article 23 2) du Statut d'avoir une sentence motivée en ce

qui concerne tous les chefs d'accusation sur lesquels la Chambre de première instance a conclu à la culpabilité. La Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel en raison de son caractère vague.

Dans son deuxième moyen d'appel, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a violé son droit à être jugé par un tribunal impartial et à être présumé innocent. En ce qui concerne l'allégation de Milan Martić selon laquelle la Chambre de première instance aurait violé son droit à bénéficier de la présomption d'innocence et son droit de garder le silence lorsqu'elle a examiné les éléments de preuve relatifs à sa bonne moralité et à sa reddition volontaire, la Chambre d'appel note que les parties du jugement rendu en première instance que Milan Martić conteste visent seulement la peine qui lui est infligée et relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance. D'autres arguments invoqués par Milan Martić concernent le fond des conclusions de la Chambre de première instance et non la présomption d'innocence ; la Chambre d'appel procède donc à leur appréciation dans d'autres parties du présent arrêt.

S'agissant de son droit d'être jugé par un tribunal impartial, qui selon lui aurait été violé, la Chambre d'appel constate que le comportement des juges au cours du procès ne fait apparaître aucune partialité. Partant, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le deuxième moyen que Milan Martić a soulevé en appel.

Dans son troisième moyen d'appel, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, notamment en acceptant pour les moyens à charge un niveau de preuve inférieur à ce qu'exige le droit pénal international.

La Chambre d'appel estime que ce que la Chambre de première instance dit à propos d'un « degré de probabilité élevé » dans une note de bas de page dans la partie qui traite du niveau de preuve est source de confusion et n'est pas conforme à ce qui est exigé en matière de preuves dans un procès pénal. Toutefois, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a bien appliqué la règle de preuve qui convient, à savoir la règle de l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

En conséquence, la Chambre d'appel rejette intégralement le troisième moyen d'appel invoqué par Milan Martić.

Dans son quatrième moyen d'appel, Milan Martić allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'indiquant pas, comme elle le devait, les éléments du droit relatif à l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a exactement dit le droit applicable à l'entreprise criminelle commune et a dûment précisé les conditions nécessaires pour retenir la

culpabilité d'un accusé selon ce mode de responsabilité. En conséquence, la Chambre d'appel rejette intégralement le quatrième moyen d'appel invoqué par Milan Martić.

Dans son cinquième moyen d'appel, Milan Martić allègue que la Chambre de première instance aurait commis des erreurs de fait dans ses conclusions relatives aux conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut, à l'existence de l'entreprise criminelle commune, à sa participation à cette même entreprise et aux crimes commis pour réaliser l'objectif criminel commun de l'entreprise. En outre, Milan Martić, se fondant sur divers moyens d'appel, soutient aussi que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en ce qu'elle n'a pas, comme il convenait qu'elle le fasse, établi de lien entre lui-même et les principaux auteurs des crimes.

En contestant les conclusions de la Chambre de première instance selon laquelle les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut étaient réunies, Milan Martić soutient que cette dernière s'est fourvoyée lorsqu'elle a conclu qu'un état de conflit armé existait dans les territoires concernés de la Croatie et de la République de Bosnie Herzégovine au cours de la période couverte par l'acte d'accusation et que les crimes qui font l'objet de cet acte ont été commis dans le contexte de ce conflit armé. Milan Martić conteste aussi la conclusion selon laquelle une attaque systématique et généralisée était en cours contre la population civile croate et non-serbe dans ces territoires pendant la même période. La Chambre d'appel conclut que Milan Martić se borne à suggérer une interprétation des faits différente de celle de la Chambre de première instance et ne démontre pas que celle-ci ait tiré des conclusions erronées. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel invoqué.

S'agissant des conclusions de la Chambre de première instance que Milan Martić conteste en ce qui concerne les affrontements qui ont eu lieu le 26 août 1991 dans le village de Kijevo et alentour, ainsi que l'ultimatum de Kijevo, la Chambre d'appel conclut que Milan Martić n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à cette conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Partant, elle rejette ces branches du moyen d'appel.

Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs en ne tirant pas de conclusions sur les antécédents et les objectifs politiques des dirigeants serbes. Il fait valoir que si la Chambre de première instance avait pris en considération le contexte historique précédent, elle aurait compris que Milan Martić prônait la création d'un État serbe indépendant ou du moins que les Serbes jouissent d'une autonomie substantielle au sein de la Croatie, en réaction aux visées des autorités croates. Dans la mesure où par son argumentation Milan Martić tente de démontrer que les actes dont il a été reconnu responsable ne devraient pas être considérés comme criminels parce qu'ils constituaient

une réaction aux crimes commis contre lui-même et son peuple, il échet de la rejeter. La Chambre d'appel affirme d'office qu'il n'y a pas là un moyen de défense au regard de violations graves du droit international humanitaire.

Dans la mesure où Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en compte des éléments pertinents du contexte, en particulier les objectifs politiques des dirigeants serbes, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance se soit méprise sur l'un ou l'autre aspect. La Chambre de première instance a considéré que les objectifs politiques des dirigeants serbes, à savoir « rattacher à la Serbie les zones serbes de Croatie et de Bosnie Herzégovine de manière à créer un territoire unifié » n'équivalaient pas « à un objectif commun au sens du droit applicable à une entreprise criminelle commune en application de l'article 7 1) du Statut ». Ce que la Chambre de première instance a conclu, c'est que « lorsque la création de tels territoires est censée être mise en oeuvre en commettant des crimes visés par le Statut, il se peut que cela suffise pour constituer un objectif criminel commun ». En d'autres termes, la Chambre de première instance a conclu que les objectifs visés par les dirigeants serbes avaient été « mis en oeuvre par des attaques armées systématiques et généralisées contre des régions peuplées de façon prédominante par des Croates et d'autres zones non-serbes, et ce, en commettant des actes de violence et d'intimidation » qui « ont nécessité l'expulsion par la force de la population non-serbe du territoire de la SAO de Krajina et de la RSK ». Milan Martić n'a pas été condamné pour ses opinions politiques ou pour les objectifs politiques des dirigeants serbes. Ce que la Chambre de première instance a conclu, c'est qu'en cherchant à atteindre des objectifs politiques, Milan Martić et d'autres dirigeants politiques et chefs militaires ont commis des crimes graves.

Quant à l'argument de Milan Martić selon lequel aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il s'était délibérément abstenu d'intervenir contre les auteurs des crimes commis contre la population non-serbe, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas condamné Milan Martić parce qu'il n'était pas intervenu contre les auteurs de crimes commis contre des non-Serbes. La Chambre de première instance a relevé que « les éléments de preuve présentés contiennent fort peu d'indications que Milan Martić ait pris des mesures pour empêcher que de tels crimes soient commis ou pour en punir les auteurs » – ce qui suit de très près le libellé de l'article 7 3) du Statut. Mais la Chambre d'appel tient compte du fait que ces observations tendent à démontrer que Milan Martić était animé de l'intention délictueuse requise pour être reconnu pénalement responsable au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune. Pour la Chambre d'appel, ce n'était pas à Milan Martić qu'il incombait de prouver qu'il avait pris des mesures pour sanctionner les crimes commis contre les non-Serbes, mais à l'Accusation d'apporter la preuve qu'il n'en avait rien fait. À cet égard, la

Chambre de première instance s'est donc fourvoyée; mais la Chambre d'appel estime que cette erreur ne remet pas en cause le caractère raisonnable de la conclusion générale de la Chambre de première instance sur l'intention délictueuse de Milan Martić. En conséquence de quoi cette branche du moyen d'appel est rejetée.

La Chambre d'appel rejette en outre sommairement les objections soulevées par Milan Martić contre les conclusions de la Chambre de première instance portant sur des crimes commis au cours d'affrontements armés entre les forces serbes et croates en SAO de Krajina, étant donné que l'Appelant conteste des constatations factuelles qui ne sous-tendent aucune déclaration de culpabilité, qu'il déforme les conclusions de la Chambre de première instance ou les passe sous silence, qu'il prétend que la Chambre de première instance aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une certaine manière, que certaines de ses affirmations ne sont étayées par aucun élément de preuve et qu'il déclare que la Chambre de première instance aurait dû s'appuyer sur certains éléments de preuve et pas sur d'autres.

Évoquant la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour des crimes commis à Benkovac, Milan Martić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur puisqu'elle s'est appuyée sur des éléments de preuve qui n'ont été ni confirmés, ni corroborés. La Chambre d'appel observe que l'Accusation a reconnu qu'il convenait de révoquer ces déclarations de culpabilité dans un souci d'équité, puisqu'elles ne concernaient pas des faits reprochés à Milan Martić. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en condamnant Milan Martić pour des crimes commis à Benkovac et annule la déclaration de culpabilité prononcée au titre des chefs 8 et 9 pour les crimes commis contre Ivan Atelj et Šime Čaćić à Benkovac, ainsi qu'au titre des chefs 7 et 9 pour les crimes commis contre les trois enfants détenus à l'école maternelle de Benkovac.

À plusieurs reprises dans son mémoire d'appel Milan Martić conteste les conclusions de la Chambre de première instance établissant un lien entre les auteurs principaux des agissements criminels visés à l'acte d'accusation et lui-même. Milan Martić fait plus particulièrement valoir que la Chambre de première instance s'est maintes fois trompée en concluant que des crimes avaient été commis par les forces placées sous son contrôle ou le contrôle d'un autre membre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel rappelle que dans l'affaire *Brdanin* la Chambre d'appel a conclu que les membres d'une entreprise criminelle commune pouvaient être considérés comme responsables des crimes commis par les auteurs principaux, qui n'étaient pas eux-mêmes membres de l'entreprise criminelle commune, à condition de démontrer que ces crimes pouvaient être imputés à l'un, au moins, des membres de cette entreprise et que celui-ci, en faisant appel à l'auteur principal du crime, avait agi conformément au plan commun. L'existence d'un lien entre les

crimes en question et un membre de l'entreprise criminelle commune doit être appréciée au cas par cas.

La Chambre d'appel a examiné les conclusions rendues par la Chambre de première instance sur les crimes dont Milan Martić a été déclaré coupable en tant que participant à une entreprise criminelle commune, afin de déterminer s'il existait un lien suffisant entre les auteurs principaux des crimes et Milan Martić, ou un autre membre de l'entreprise criminelle commune.

La Chambre de première instance a estimé que la JNA, la police et les autres forces serbes actives sur le territoire de la SAO de Krajina et de la RSK s'inscrivaient dans une structure hiérarchisée et fonctionnaient en étroite coopération. De plus, la Chambre de première instance s'est prononcée sur la pluralité des membres de l'entreprise criminelle commune, ainsi que sur la contribution de Milan Martić à cette entreprise. Enfin, la Chambre de première instance a expressément conclu que l'objectif d'unification des zones serbes avait été mis en œuvre « par le biais d'attaques armées systématiques [...] et d'actes de violence et d'intimidation ». Il aurait certes été préférable que la Chambre de première instance conclue expressément que des membres de l'entreprise criminelle commune, en faisant appel à ces forces, avaient agi conformément au plan commun. Cependant la Chambre d'appel estime que cette omission n'annule pas le jugement de première instance. Ces attaques n'auraient pu être mises en œuvre sans la participation des forces placées sous le contrôle des membres de l'entreprise criminelle commune.

En conséquence, s'agissant des crimes commis par la milice de Krajina, la JNA, la TO, le MUP, ou par un groupe comprenant des membres de ces différentes forces à Hrvatska Dubica, Cerovljani, Baćin, Burška, à la caserne du 9^e corps de la JNA à Knin, dans l'ancien hôpital de Knin et au centre de détention de Titova Korenica, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en établissant le lien requis entre Milan Martić et les auteurs des crimes en question. De même, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant qu'il existait un lien suffisant entre Milan Martić et les auteurs des crimes commis à Lipovača par les forces paramilitaires serbes, les auteurs des crimes perpétrés à Škabrnja et Nadin, de ceux commis à Saborsko par un groupe comprenant des soldats de la JNA ou de la TO ou d'autres unités, et des actes de persécution et d'expulsion commis par la JNA, la TO, la milice de Krajina, le MUP, les forces armées ou les policiers de la SAO de Krajina et de la RSK. La Chambre d'appel rejette cette branche du cinquième moyen d'appel en rapport avec ces crimes.

La Chambre d'appel conclut cependant que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en concluant à l'existence du lien requis entre Milan Martić et les auteurs

principaux des crimes commis à Cerovljani par des Serbes armés de Živaja placés sous les ordres de Nikola Begović, des crimes commis à Vukovići et Poljanak par des Serbes non identifiés ou par des soldats, ainsi que des crimes commis à Vukovići par un groupe composé de soldats de la JNA ou de la TO et d'hommes d'autres unités. S'agissant de ces faits, la Chambre d'appel conclut qu'il y a eu déni de justice et annule les déclarations de culpabilité de Milan Martić au titre des chefs 1, 3, 4, 12 et 13, dans la mesure où elles se rapportent à ces crimes.

J'ajouterai que le juge Schomburg joint une opinion individuelle sur la question de l'entreprise criminelle commune.

Dans son sixième moyen d'appel, Milan Martić avance que la Chambre de première instance s'est trompée en énonçant l'élément moral requis afin d'établir la responsabilité au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir ordonné un crime, et en concluant que l'intention directe était suffisante. La Chambre d'appel ne trouve rien à redire à la démarche adoptée par la Chambre de première instance et rejette le sixième moyen d'appel de Milan Martić.

Dans son septième moyen d'appel, Milan Martić affirme que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en concluant qu'il avait ordonné le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. Aux yeux de la Chambre d'appel, Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était trompée en concluant qu'il avait lui-même reconnu avoir ordonné le bombardement de Zagreb et que des éléments de preuve indirects confirmaient qu'il avait bien donné un ordre. Il n'y a donc pas lieu de réformer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, « à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve », il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić avait ordonné le bombardement. La Chambre d'appel rejette le septième moyen d'appel de Milan Martić.

Dans son huitième moyen d'appel, Milan Martić avance que le bombardement de Zagreb constituait une mesure de représailles légale. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'objectif illicite et de l'impact de l'opération Éclair lancée par les forces croates en violation d'un accord de cessez-le-feu. Il fait valoir que, ce faisant, la Chambre de première instance a négligé certains éléments de preuve pertinents. Subsidiairement, il avance que le bombardement de Zagreb constituait une opération militaire légale réalisée en état de légitime défense.

Après avoir passé en revue les éléments du dossier, la Chambre d'appel estime que Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en concluant que le lance-roquettes *Orkan M-87*, utilisé dans les circonstances de l'espèce, était une arme d'emploi aléatoire incapable de toucher des cibles précises. De plus, la Chambre d'appel est convaincue qu'une Chambre de première instance aurait pu

raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que Milan Martić connaissait les effets du lance-roquettes *Orkan M-87* quand il a ordonné le bombardement de Zagreb. En conséquence, cette branche du huitième moyen d'appel est rejetée.

Quant à l'argument développé subsidiairement par Milan Martić selon lequel le bombardement de Zagreb constituait une opération militaire légale menée en état de légitime défense, il ne saurait être retenu, puisque Milan Martić n'est parvenu à mettre en évidence aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait délibérément pris pour cible la population civile de Zagreb. L'interdiction de lancer des attaques contre des civils ayant un caractère absolu, la Chambre d'appel a du mal à voir en quoi l'argument de l'Appelant selon lequel, loin d'être des agresseurs, les Serbes n'ont fait que se défendre, pourrait justifier les actes de Milan Martić dans le cadre du bombardement de Zagreb.

Par ces motifs, et sur la base du raisonnement développé dans son Arrêt, la Chambre d'appel rejette le huitième moyen d'appel de Milan Martić.

Dans son seul et unique moyen d'appel, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des personnes mises hors de combat ne pouvaient être victimes de crimes contre l'humanité. À l'appui de cette affirmation, l'Accusation avance que la catégorie des « civils », telle qu'elle est utilisée dans le contexte des crimes contre l'humanité, ne saurait se limiter à la définition de ce terme en droit humanitaire international, mais peut également inclure d'autres catégories de personnes. Si la Chambre d'appel reconnaît que certains termes sont définis de manière différente en droit humanitaire international et en droit pénal international, le caractère intrinsèque de la notion de civil en droit humanitaire international et en droit pénal international milite contre l'adoption de définitions distinctes au sens des articles 3 et 5 du Statut. La Chambre d'appel conclut donc que la définition du terme de « civils » figurant à l'article 50 du Protocole additionnel I correspond à celle qui s'applique dans le cadre de l'article 5 du Statut, et n'inclut pas les personnes mises hors de combat.

Ceci étant, la Chambre d'appel observe que dans l'article 5 du Statut la notion de « population civile » n'intervient qu'au regard de la condition générale d'application de cet article, qui requiert une attaque systématique et généralisée contre une population civile. Rien dans l'article 5 du Statut ou dans la jurisprudence de la Chambre d'appel n'exige que les victimes individuelles des crimes contre l'humanité soient des civils. Une personne mise hors de combat peut donc être victime d'un acte constituant un crime contre l'humanité, à condition que l'ensemble des autres conditions nécessaires soient réunies, et notamment que les crimes soient commis dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile.

La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit à cet égard et que sans cette erreur, elle aurait prononcé des déclarations de culpabilité en application de l'article 5 du Statut pour assassinat (chef 3), torture (chef 6), actes inhumains (chef 7), ainsi que pour persécutions (chef 1), à raison d'actes commis contre des victimes qui étaient hors de combat au moment de la perpétration des infractions. La Chambre d'appel conclut que, s'agissant de ces victimes, tous les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis, et prononce des déclarations de culpabilité pour ces crimes, à l'exception de ceux commis à Benkovac, pour lesquels la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité.

S'agissant maintenant de la peine, dans son neuvième moyen d'appel, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant au caractère non contraignant de l'article 24 du Statut et de l'article 101 du Règlement de procédure et de preuve qui renferment les éléments généraux que la Chambre de première instance doit prendre en compte pour fixer la peine. De plus, il conteste la comparaison faite entre son cas et l'affaire *Babić* aux fins de la fixation de sa peine. La Chambre d'appel n'a pas retenu ces allégations d'erreurs.

Dans son dixième moyen d'appel, Milan Martić affirme que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit au moment de se prononcer sur la gravité de l'infraction, ainsi que sur les circonstances aggravantes et atténuantes. Selon lui, ces erreurs invalident le jugement de première instance et ont entraîné un déni de justice. La Chambre d'appel ne suit pas Milan Martić quand il affirme que la Chambre de première instance a analysé la gravité d'infractions qu'il n'avait pas commises. Etant donné qu'il ne présente aucun argument à l'appui de cette assertion, cette branche du dixième moyen d'appel est rejetée. La Chambre d'appel rejette également les griefs émis par Milan Martić contre la Chambre de première instance sur la manière dont cette dernière a interprété et identifié les circonstances aggravantes et atténuantes en l'espèce.

Incidence sur la peine

En ce qui concerne l'impact de ses conclusions sur la peine, la Chambre d'appel observe qu'elle a accueilli certaines branches du cinquième moyen d'appel de Milan Martić, ainsi que l'unique moyen soulevé par l'Accusation. Partant, la Chambre d'appel s'est demandé s'il convenait de réviser la peine prononcée contre Milan Martić.

Les nouvelles déclarations de culpabilité prononcées en application de l'article 5 du Statut permettent de rendre compte de la totalité de la culpabilité de l'Accusé. Mais la Chambre d'appel estime que ces condamnations concernent un comportement sous-jacent déjà pris en compte par la Chambre de première instance dans ses déclarations de culpabilité

prononcées en application de l'article 3 du Statut. Les faits essentiels sous-tendant ces condamnations étant identiques, ils ne justifient pas une augmentation de la peine.

S'agissant des déclarations de culpabilité annulées en appel, la Chambre d'appel estime qu'elles n'ont qu'une incidence minimale sur la culpabilité globale de Milan Martić au regard des autres crimes dont il a été reconnu coupable et de leurs conséquences sur les victimes.

Par ces motifs, la Chambre d'appel confirme la peine imposée par la Chambre de première instance.

Je vais maintenant donner lecture du dispositif de l'arrêt. Milan Martić, veuillez vous lever.

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés lors des audiences des 25 et 26 juin 2008,

SIÈGEANT en audience publique,

ACCUEILLE le cinquième moyen d'appel soulevé par Milan Martić, relatif aux crimes commis à Benkovac (chefs 7, 8 et 9 partiellement), à Cerovljani (chefs 1, 12 et 13 partiellement), à Vukovići (chefs 1, 3, 4 et 12 partiellement) et à Poljanak (chefs 1, 3, 4 et 12 partiellement) ainsi qu'au chef 10 partiellement,

REJETTE l'appel de Milan Martić pour le surplus,

ACCUEILLE le moyen d'appel subsidiaire soulevé par l'Accusation,

CONFIRME la peine de 35 années d'emprisonnement prononcée contre Milan Martić, le temps déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de la peine, en application de l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Milan Martić reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Le juge Wolfgang Schomburg joint une opinion individuelle.
